

person who is given access shall be given access in the official language of his choice.

person who is given access shall be given access in the official language of his choice.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

Obligations de l'Etat

Obligations of Government

13. Le responsable d'une institution fédérale ou provinciale de renseignements de sécurité ou de renseignements de sécurité doit, à moins que l'accès à ces renseignements ne soit contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, donner accès à ces renseignements à toute personne qui en fait la demande.

13. The head of a government institution shall refuse to disclose a record requested under this Act where the record contains information that was obtained in confidence under an agreement or arrangement

14. Le responsable d'une institution fédérale ou provinciale de renseignements de sécurité ou de renseignements de sécurité doit, à moins que l'accès à ces renseignements ne soit contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, donner accès à ces renseignements à toute personne qui en fait la demande.

(a) between the Government of Canada and the government of a foreign state or an international organization of states; or (b) between the Government of Canada and the government of a province

15. Le responsable d'une institution fédérale ou provinciale de renseignements de sécurité ou de renseignements de sécurité doit, à moins que l'accès à ces renseignements ne soit contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, donner accès à ces renseignements à toute personne qui en fait la demande.

14. The head of a government institution may refuse to disclose a record requested under this Act where the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to affect adversely federal-provincial negotiations

16. Le responsable d'une institution fédérale ou provinciale de renseignements de sécurité ou de renseignements de sécurité doit, à moins que l'accès à ces renseignements ne soit contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, donner accès à ces renseignements à toute personne qui en fait la demande.

15. (1) The head of a government institution may refuse to disclose a record requested under this Act where the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the conduct by Canada of international relations, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the efforts of Canada toward deterring, preventing or averting, or otherwise assisting, the general security of the foreign.

17. Le responsable d'une institution fédérale ou provinciale de renseignements de sécurité ou de renseignements de sécurité doit, à moins que l'accès à ces renseignements ne soit contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, donner accès à ces renseignements à toute personne qui en fait la demande.

(2) Information concerning and plans concerning military tactics or strategy including exercises and operations aimed at preparing for hostilities or deterring, preventing or suppressing hostile or subversive activities

18. Le responsable d'une institution fédérale ou provinciale de renseignements de sécurité ou de renseignements de sécurité doit, à moins que l'accès à ces renseignements ne soit contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, donner accès à ces renseignements à toute personne qui en fait la demande.

(3) information concerning the military character, capabilities or development of weapons or defence equipment, including any articles being designed, developed, produced or concealed for use as weapons or defence equipment

19. Le responsable d'une institution fédérale ou provinciale de renseignements de sécurité ou de renseignements de sécurité doit, à moins que l'accès à ces renseignements ne soit contraire à l'intérêt de la sécurité nationale, donner accès à ces renseignements à toute personne qui en fait la demande.

(4) information concerning the military character, capabilities or use of any

2

12

30

30

32

40

2

12

30

30

32

40